

Commune municipale d'Orvin



Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune d'Orvin

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la commune d'Orvin arrête:

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent:

à CHF 81.00 plus TVA pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 plus TVA pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 106.00 plus TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune d'Orvin sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent:

à CHF 81.00 plus TVA pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 plus TVA pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 106.00 plus TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas:

à CHF 81.00 plus TVA pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 plus TVA pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 106.00 plus TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

¹Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant.

³Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco – Economie bernoise.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune d'Orvin.

²La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune d'Orvin indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Au nom du conseil municipal d'Orvin
le président : la secrétaire :

Marc-André Léchet

Sabine Chappuis

Guide : Points à prendre en considération pour fixer les émoluments

Principe

Les émoluments pour les contrôles officiels doivent couvrir les frais de contrôle sans rapporter de bénéfice.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA repose sur l'autodéclaration. Les personnes chargées du contrôle des installations de combustion doivent donc déterminer par elles-mêmes (en fonction de leur chiffre d'affaires) si elles sont soumises à la TVA. Les émoluments facturés par les communes ou en leur nom par les contrôleurs des installations de combustion sont imposables au taux normal (voir texte de loi ci-dessous).

Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, article 14, chiffre 18 (OTVA)

Art. 14 Prestations entrepreneuriales d'une collectivité publique

(Art. 12 al. 4 LTVA)

Les prestations d'une collectivité publique qui ne constituent pas une activité relevant de la puissance publique au sens de l'article, 3, lettre g LTVA sont réputées être de nature entrepreneuriale et sont donc imposables. Les prestations suivantes des collectivités publiques, notamment, sont de nature entrepreneuriale:

...

18. le contrôle des installations de combustion;

Le contrôle des installations de combustion est ainsi considéré selon l'article 14, chiffre 18 OTVA comme une activité de nature entrepreneuriale et donc imposable.

Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune

L'indemnité se compose des frais directs, pour le travail dû à l'objet (somme payée en salaire et prestations sociales par mesure) et des frais indirects (frais de véhicule et de bureau, ainsi que de formation initiale et continue). La base de calcul est de 10 à 12 contrôles par jour. En principe, l'indemnité maximale due à la personne chargée de l'exécution du contrôle est de 55 francs par contrôle pour les brûleurs à une allure, de 55 francs + 19 francs pour les brûleurs à plusieurs allures et de 55 francs + 25 francs pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW (IPC: état 2010). Des émoluments plus élevés peuvent être comptés pour les contrôles ultérieurs (passage séparé).

Appareil de mesure

Il faut compter des frais annuels de l'ordre de 3 000 francs pour l'appareil de mesure (amortissement, intérêts sur le capital, service, entretien). Les frais de contrôle de l'appareil de mesure dépendent surtout du nombre d'installations à mesurer. L'organisme qui assume les coûts (commune ou personne chargée d'exécuter le contrôle) doit donc compter sur des frais de l'ordre de 3 francs (pour 1 000 contrôles par an) à 10 francs (pour 300 contrôles par an seulement).

Charge de la commune

L'exécution du contrôle des installations de combustion est en principe organisée de manière à occasionner une charge minimale aux communes (nomination de la personne chargée d'exécuter le contrôle et élaboration du tarif des émoluments). D'éventuelles prestations de la commune pour le contrôle des installations de combustion (p. ex. comptabilité, service de recouvrement, frais de personnel, achat de l'appareil de mesure, paiement des frais de formation initiale et continue) sont compensées en principe par un émolument forfaitaire par contrôle.

Émoluments de l'administration cantonale

Le beco aide les communes à traiter et analyser les données de contrôle. Il fournit aux communes les documents administratifs nécessaires à la réalisation des contrôles et à la statistique annuelle sur les résultats de contrôle. De plus, le beco prend des mesures pour assurer la qualité (p. ex. séances annuelles d'information pour les contrôleurs) et aide les communes dans l'exécution des interventions particulières.

Le beco perçoit, conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo), des émoluments pour ces prestations de service qui se montent à **16 francs** par installation contrôlée (contrôles périodiques). La TVA de 8% doit également être prélevée sur les émoluments de l'administration cantonale.

Exemple de calcul

Une commune comptant 1 000 installations de combustion à contrôler nomme son propre maître-ramoneur pour exécuter le contrôle des installations. Il a son propre appareil de mesure car il exécute le contrôle des installations de plusieurs communes. Il contrôle environ 1 500 installations en tout par an (contrôle une fois tous les deux ans). Il a assumé lui-même les frais pour obtenir le certificat professionnel fédéral de contrôleur des installations de combustion. Il facture ses émoluments directement aux propriétaires des installations de chauffage. L'administration municipale se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire. Il découle de cette situation les émoluments suivants pour le contrôle des installations de combustion:

Installation de combustion avec brûleur à une allure

Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune	CHF	55.00
Frais pour l'appareil de mesure	CHF	4.00
Administration	CHF	6.00
Emolument de l'administration cantonale	CHF	16.00
Emolument total	CHF	81.00
+ TVA (8%)	CHF	6.50
Frais de contrôle totaux	CHF	87.50

Installation de combustion avec brûleur à plusieurs allures

Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune	CHF	55.00
Frais pour l'appareil de mesure	CHF	4.00
Administration	CHF	6.00
Supplément pour brûleurs à plusieurs allures	CHF	19.00
Emolument de l'administration cantonale	CHF	16.00
Emolument total	CHF	100.00
+ TVA (8%)	CHF	8.00
Frais de contrôle totaux	CHF	108.00

Installation de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune	CHF	55.00
Frais pour l'appareil de mesure	CHF	4.00
Administration	CHF	6.00
Supplément dû pour installations > 350 kW	CHF	25.00
Emolument de l'administration cantonale	CHF	16.00
Emolument total	CHF	106.00
+ TVA (8%)	CHF	8.50
Frais de contrôle totaux	CHF	114.50

La commune facture les frais administratifs, les frais de rappel et l'élaboration des décisions en fonction du temps consacré à ces tâches.